

# **DECISION DCC 20-475**

## **DU 22 MAI 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1828/313/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement d'exécution n° 001/2019 de la Commission de l'UEMOA, analogue à l'article 4 alinéa 2 du décret n°88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement d'exécution n° 001/2019 de la Commission de l'Union

économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) dispose : « *Les épreuves d'admissibilité portent sur les trois matières suivantes :*

- *Droit processuel (coefficient 4), durée 4 heures ;*
- *Modes alternatifs de règlement des litiges (coefficient 3) durée 3 heures ;*
- *Culture générale (coefficient 2) durée 3 heures » ;* qu'il fait observer que cette disposition est analogue à l'article 4 alinéa 2 du décret n°88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du CAPA, déclaré contraire à la Constitution par décision DCC 19-276 du 22 août 2019 de la Cour, aux motifs qu' « il s'induit du droit fondamental à l'égalité devant la loi un objectif à valeur constitutionnelle de transparence, de clarté et de prévisibilité des dispositions de celle-ci ; que n'est ni transparent ni claire et encore moins prévisible la disposition d'un acte réglementaire comme l'article 4 alinéa 2 du décret querellé qui laisse au choix du sort, le jour de la composition, la matière dans laquelle les candidats sont appelés à être contrôlés, alors que dans la même discipline, plusieurs matières sont programmées et régulièrement dispensées » ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer également contraire à la Constitution l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement d'exécution n° 001-2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, signé à Ouagadougou le 21 février 2019 ;

*Considérant* qu'en réponse, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération observe que le contentieux des actes de l'UEMOA relève de la Cour de Justice de l'UEMOA qui statue, à titre préjudiciel, sur la légalité et l'interprétation desdits actes ; qu'il précise qu'aux termes de l'article 12 du protocole additionnel n°1 au traité de l'UEMOA, ce recours préjudiciel est obligatoire lorsque la juridiction nationale saisie est appelée à statuer en dernier ressort ; qu'il en déduit, qu'en l'espèce, la Cour constitutionnelle, instance juridictionnelle de dernier ressort, est tenue de soumettre à la Cour de Justice de l'UEMOA une question préjudicielle portant sur la validité de la disposition communautaire déférée à son contrôle ; qu'il estime que ne pas le faire et statuer en l'état risque de conduire le Bénin à « développe[r], au regard de la réglementation en cause, une singularité juridique préjudiciable à l'application uniforme du droit communautaire dans les Etats membres, notamment sur les questions qui touchent aux conditions d'évaluation des compétences à l'exercice de la profession d'Avocat et même préjudiciable au droit d'établissement dans l'espace UEMOA des avocats béninois » ; qu'en outre, il observe que le requérant, en soutenant que pour des raisons de cohérence avec la décision DCC 19-276 du 22 août 2019, les dispositions

de l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement d'exécution n° 001-2019/COM/UEMOA du 21 février 2019 doivent être rapportées, celui-ci considère implicitement que les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du décret n° 88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du CAPA coexistent dans l'ordre juridique interne avec celle du règlement de l'UEMOA pré-cité ; que se fondant sur les principes de la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux et de l'applicabilité directe du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux, il estime à ce propos que lorsqu'est en cause une contrariété présumée entre une norme communautaire et une disposition nationale, la disposition de l'ordre juridique interne ne peut prévaloir sur celle de l'ordre communautaire ; qu'en conclusion, il suggère à la Cour de soumettre à la Cour de Justice de l'UEMOA deux questions préjudicielles, l'une portant sur la validité, au regard du principe d'égalité consacré à l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement d'exécution n° 001-2019/COM/UEMOA, et l'autre sur la question de savoir si le décret n°88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du CAPA peut continuer à produire des effets dans l'ordre juridique interne en l'état de l'existence du Règlement d'exécution sus-visé ;

*Vu* le préambule et les articles 146 et 147 de la Constitution ;

*Considérant* que le droit communautaire antérieur ou postérieur s'applique aussi longtemps qu'il ne diminue ni ne restreint les droits reconnus par la Constitution et les lois en général en faveur des personnes ; qu'il n'en irait autrement que si la disposition contenue dans la législation nationale antérieure ou postérieure fixe des obligations et impose des sujétions plus élevées que ces conventions ratifiées par la République du Bénin ;

*Considérant* que s'il s'induit du droit fondamental à l'égalité devant la loi, un objectif à valeur constitutionnelle de transparence, de clarté et de prévisibilité des dispositions de celle-ci, il ne résulte pas de l'espèce que l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement d'exécution n°001-2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, signé à Ouagadougou le 21 février 2019 soumet au sort la sélection des candidats à l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ; qu'il y a lieu de dire que les droits fondamentaux de la personne ne sont pas violés ;

*EN CONSEQUENCE,*

*Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***